



COMMUNE DE BALLERSDORF

ARRETE DU MAIRE
N° 34/2004

Réglementant le balayage de la voie publique au droit des propriétés bâties ou non bâties le long des voies de circulation départementales et communales.

Le Maire de la Commune de BALLERSDORF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2212-2 ;
VU le Code Pénal, art. R 610-5 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de salubrité publique et de commodité de passage, de nettoyer, de balayer et d'arracher l'herbe croissant sur le trottoir et le caniveau au droit des propriétés privées.

ARRETE

- Art. 1er** Tout habitant de la commune doit nettoyer et balayer le trottoir et le caniveau au droit de sa propriété, qu'elle soit bâtie ou non.
- Art. 2.** L'arrachage ou la tonte de l'herbe sur les accotement non aménagés incombe aux riverains.
- Art. 3.** Obligation est faite de balayer la neige sur les trottoirs.
- Art. 4.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois existantes.
- Art. 5.** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.
- Art. 6.** Ampliation du présent arrêté sera notifié à
- Monsieur le Sous-préfet d'Altkirch
 - Monsieur l'Ingénieur de la D.D.E. Subdivision d'Altkirch
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Altkirch
 - Monsieur le Directeur de la Brigade Verte

Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ballersdorf, le 16 août 2004
Le Maire
Bernard BOLORONUS

